

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°0005-02/2023

SEANCE DU 03 FEVRIER 2023

L'An deux mil vingt-trois, le trois février, à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur Yves LAPORTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 27 janvier 2023

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois

- présents : Dix-huit

- votants : Dix-neuf

Présents : LAPORTE Yves - CHEVREUIL Jean-François - DUTOIT Pauline - SICARD François - REPARAT Fabrice - DUMAS Michelle - FANTOU Joël - CHANTALAT-DOULCET Annabelle - FRONTY Alain - BURGEVIN François - FARIGOULE Claire - CRUNELLE-ROCHE Pascale - POUCH Laurent - GRIFFON Evelyne - MONTEIL Michel - CANOU Daniel - DEYZAC Rozalia - BESANGER Louis

Absent(s) excusé(s) : VALADAS Yolande - CONJAT Annette - O'CARROLL Ciara - LAROZE Thierry - DUFOUR - LARIDAN Nicoletta

Pouvoirs : de CONJAT Annette à CHEVREUIL Jean-François

Secrétaire : CANOU Daniel

Modification simplifiée N°2 du PLU Modalités de mise à disposition du public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Corrèze approuvé le 11 décembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 juillet 2019 et modifié le 11 juin 2021 ;

VU l'arrêté du maire du 9 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme, pour répondre aux objectifs suivants :

- Créer en zone agricole A, un nouveau sous-secteur agricole Ab, d'une superficie de 4 578 m² sur une partie de la parcelle AC 95, correspondant à l'emprise nécessaire à la réalisation d'un talus pour conforter un bâtiment d'exploitation au lieudit « Theil »
- Autoriser en zone Ab tous les exhaussements de sols alors que le règlement de la zone agricole A, actuellement en vigueur sur ce secteur, conditionne les opérations d'affouillement ou d'exhaussement des sols à la réalisation de voies nouvelles ou à l'insertion des ouvrages, installations et constructions dans le site.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée n°2.

Monsieur le Maire explique que la procédure de modification simplifiée n°2 nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1- Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du **20 février 2023** au **20 mars 2023**, le dossier de modification simplifiée n°2. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre disponible en mairie ;

REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-019-211907209-20230203-D_0005_02_2

2- Le dossier comprend :

- Le dossier de modification simplifiée, complété de l'évaluation environnementale ;
- Des avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- De l'avis de la MRAe ;

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Celui-ci présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public en vue de l'adoption du projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 03 février 2023

Le Maire,
Yves Laporte

